



Brèves Nouvelles

OCTOBRE 2015 - n°125

Association loi 1901, créée en 1966, agréée au titre de l'environnement

-----ÉDITORIAL-----

DEUX VOLETS DANS CETTE LIVRAISON DE BRÈVES NOUVELLES

Premier volet, nos affaires de fond, à long terme. Pourquoi à long terme ? Parce que les tribunaux sont engorgés et que leurs temps de réponse se comptent en de nombreux mois.

- Contentieux de Lourmarin contre une modification du POS et un permis de construire
- Lagarde d'Apt et ses centrales photovoltaïques
- Moto cross de la Gardi
- Et enfin, bien que non liés aux tribunaux : l'association LN dans le PNRL

Deuxième volet : une affaire récurrente :

- Les odeurs de la distillerie de Coustellet et quelques informations :
- Pollution de nos campagnes par l'affichage et la signalétique
- A Oppedette, une belle initiative, la réhabilitation du four banal
- Démolition d'une maison à Lacoste
- Toxicodendron : attention !

**Le Président
Jean Daum**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

Deux volets dans cette livraison de Brèves Nouvelles..... 1

ENVIRONNEMENT - PROTECTION

Contentieux de Lourmarin; Y a t-il une ou deux justices 3
Lagarde d'Apt et ses centrales photovoltaïques. Encore la suite..... 5
On reparle du circuit du motocross de la Gardi..... 7
L'association Luberon Nature dans le Parc Naturel Régional du Luberon 10

ENVIRONNEMENT - INFO ET POINT DE VUE

La distillerie de Coustellet et ses odeurs, nos dernières démarches à ce
sujet..... 13
Pollution de nos campagnes par l'affichage et la signalétique 15
A Oppedette, une belle initiative. La réhabilitation du four banal 18
Démolition d'une maison à Lacoste 19
Toxicodendron Succedanum 19

Composition du Conseil d'Administration (au 1er JUIN 2015)

Jean Daum - Président
Ione Tézé Daum - Vice Présidente
Robert Soulat - Secrétaire Général
Alain Jaloux - Secrétaire Adjoint
Lucette Torrens - Trésorière

Chargés d'Affaires

Emile Berthon, Jean Louis de Longeaux, Geneviève Dupoux-Verneuil,
Michel Marcelet, Christian Panot, Blair Van Horn, Crystal Woodward

Association Luberon Nature
Rue de la République - 84220 GOULT
Tél / Fax : 04.90.04.51.56
E-mail: luberon.nature@wanadoo.fr



ENVIRONNEMENT - PROTECTION

CONTENTIEUX DE LOURMARIN. Y A T-IL UNE OU DEUX JUSTICES ?

Nous attendons avec confiance le dénouement des différents procès en cours dans l'affaire de la modification du POS de Lourmarin et du permis de construire qui l'a motivée, en nous activant pour déjouer un piège que nous tendent la commune et Kaufman et Broad qui jouent avec l'indépendance de la justice civile et de la justice administrative.



Dans notre numéro 124 de juin dernier, nous indiquions que la commune de Lourmarin d'une part, Kaufman et Broad d'autre part, avaient fait appel de façon séparée des deux jugements du Tribunal Administratif annulant respectivement la modification du POS et le permis de construire. Nous indiquions également que nous avons appris ces appels par les requérants de Lourmarin, la Cour Administrative d'Appel de Marseille ne nous en ayant pas informés. Nous lui avons demandé la communication officielle des quatre dossiers afin que nous puissions répondre. Devant son refus, nous avons été amenés à déposer une intervention volontaire dans chacune des procédures.

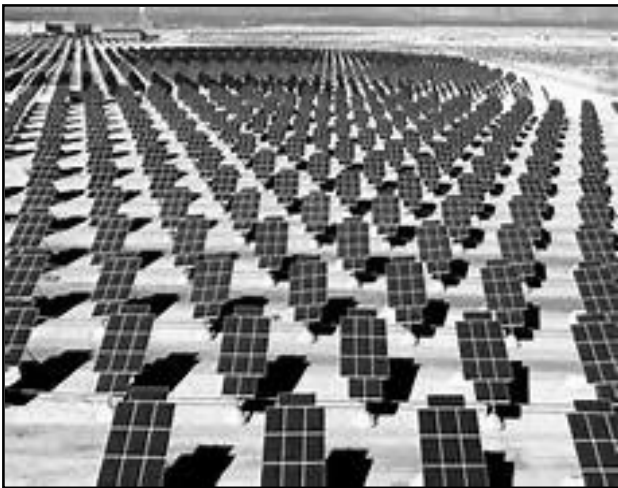
Nous ne pouvons pas en effet laisser les quatre appels se traiter sans nous, dans la mesure où, sur le même sujet, Kaufman et Broad demande cette fois au Tribunal de Grande Instance d'Avignon de nous condamner, conjointement avec les requérants, à lui verser 3 millions d'euros de dommages et intérêts, et où il a obtenu du Tribunal, malgré notre opposition réitérée, plusieurs reports d'audience afin d'attendre les jugements en appel avant que cette affaire de dommages et intérêts soit elle-même jugée.

Il n'y a aucun lien juridique entre les deux questions et ça n'est pas parce que le Tribunal Administratif de Nîmes nous a donné raison en première instance, que le Tribunal de Grande Instance d'Avignon rejettera la demande de Kaufman et Broad, de même que ça ne serait pas parce que la Cour Administrative d'Appel de Marseille casserait le jugement du Tribunal Administratif et donnerait raison à la commune et à Kaufman et Broad, que le Tribunal nous condamnerait. Mais, sans lien juridique, il y a tout de même un fond commun, et il est stupéfiant de constater que Luberon Nature n'a pas le droit d'être officiellement informé pour pouvoir se défendre d'un côté, alors qu'il a le droit (et même le devoir) de répondre devant la justice d'une demande extravagante de dommages et intérêts de l'autre.

Nous ne doutons pas que le comportement des tribunaux soit strictement conforme à la légalité, mais qu'en penser ?

LAGARDE D'APT ET SES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES. ENCORE LA SUITE

Dans le contentieux qui nous oppose à la commune de Lagarde d'Apt au sujet de son projet photovoltaïque, nous concentrons notre action sur la demande d'annulation de la révision simplifiée du PLU. Bien que nous ne l'ayons pas contesté en justice, le permis de construire n'a encore vu aucun début de réalisation.



Nous n'avons plus évoqué le sujet depuis mai 2014 dans notre numéro 121. Nous y indiquions que nous avons déposé le 22 avril 2014 devant le Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la seconde version de la révision simplifiée du PLU de Lagarde d'Apt, permettant l'implantation de 4 centrales photovoltaïques sur une vingtaine d'hectares, révision approuvée le 29 novembre 2013.

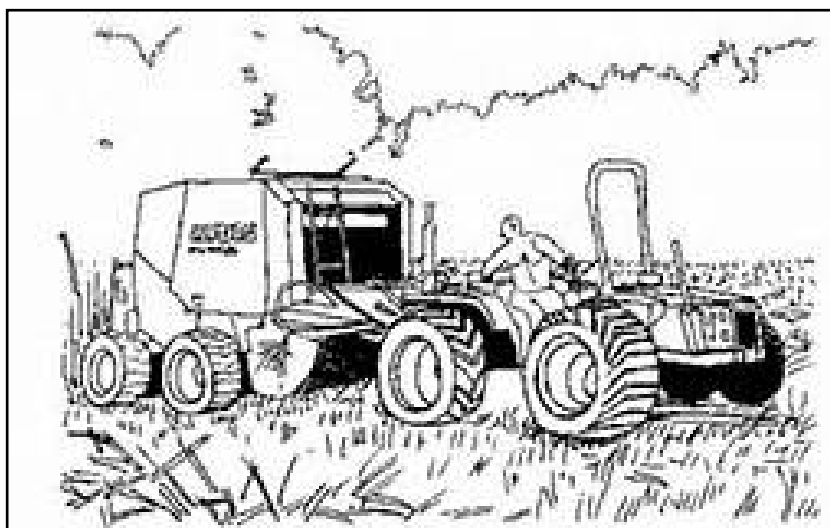
Nous y indiquions également qu'une nouvelle enquête publique, sur le même sujet, avait eu lieu, cette fois pour permettre la délivrance des autorisations demandées par l'opérateur NEOEN, permis de construire l'installation, autorisation de l'exploiter, autorisation de défrichement. Nous avons fait part au commissaire enquêteur de notre opposition résolue à ce projet, car nous considérons comme inacceptable de dégrader localement et surtout d'ouvrir la voie à une dégradation plus générale et irréversible de la qualité environnementale et paysagère du Plateau de Vaucluse pour y installer et y exploiter, dans des conditions tellement discutables qu'elles sont stigmatisées par la Cour des Comptes, des unités de production d'énergie solaire, qui pourraient être tout aussi bien être implantées ailleurs.

Malgré notre opposition, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, et le Préfet a délivré une autorisation de défrichement le 24 mars 2014, et le permis de construire le 28 avril 2014. Nous avons exercé un recours gracieux contre ces arrêtés préfectoraux, mais finalement renoncé à

un recours contentieux pour diverses raisons, dont celle concernant la finalité de notre action. Celle-ci vise en effet à éviter que le Plateau de Vaucluse se transforme en une gigantesque centrale photovoltaïque, de façon progressive, par grignotages successifs de zones agricoles et naturelles sans qu'une décision globale n'ait jamais été prise par un pouvoir responsable et en toute transparence, bien plus qu'à empêcher le présent projet de Lagarde d'Apt. Pour obtenir ce résultat, il nous faut absolument faire annuler la révision du PLU.

Nous avons donc décidé de concentrer nos efforts sur cet objectif, c'est à dire sur le contentieux en cours au Tribunal de Nîmes. Nous avons pour cela obtenu le soutien de la SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France), association nationale, agréée au niveau national, reconnue d'utilité publique, qui a déposé le 8 juillet 2015 une intervention volontaire pour renforcer notre position. La commune se défend avec énergie auprès du Tribunal et depuis le dépôt de notre recours nous travaillons à répondre à ses arguments. Bien que le Tribunal nous ait prévenus que la clôture de l'instruction pouvait intervenir à tout moment à partir du 26 mai 2014, les échanges de mémoires se poursuivent.

Parallèlement nous avons constaté que le permis de construire et le défrichement n'ont vu aucun commencement de mise en œuvre sur le terrain, hors la pose des panneaux réglementaires de permis de construire.



ON REPARLE DU CIRCUIT DU MOTOCROSS DE LA GARDI À GOULT

Nous avons fait appel du jugement du 21 novembre 2013 du Tribunal Administratif qui annulait un arrêté préfectoral refusant d'autoriser une épreuve de motocross à la Gardi. A notre grande consternation, la Cour Administrative d'Appel a maintenu l'annulation, ouvrant ainsi la voie à une reprise systématique du motocross à la Gardi. Cela ne s'est d'ailleurs pas fait attendre et dès le 31 mars dernier, le Préfet de Vaucluse accordait pour 4 ans une nouvelle homologation au circuit, celle précisément que son prédécesseur avait refusée quelques années plus tôt. Refus que la justice avait à l'époque confirmé. Que d'argent gaspillé par les diverses administrations à seules fins de se contredire !



Cette affaire scandaleuse a fait l'objet de l'éditorial de notre numéro 124 de juin dernier. Reprenons en l'historique et les enjeux. Dans notre numéro 120 de janvier 2014, nous avons fait part de notre consternation et de nos craintes pour l'avenir à la réception d'un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes daté du 21 novembre 2013 annulant l'arrêté du 4 avril 2012 par lequel le Préfet de Vaucluse interdisait le "Championnat de Provence de Motocross et Quads" prévu pour le 8 mai 2012 à la Gardi.

Nous indiquions que ce jugement nous semblait extrêmement important à deux titres. Localement il était susceptible d'ouvrir la voie à de nouvelles activités de motocross à la Gardi, dont l'homologation en tant que circuit d'entraînement avait expiré en 2007. Le Préfet avait à l'époque refusé de la renouveler. Sur un plan plus général, il montrait à quel point la Justice Administrative se refuse à prendre en compte la protection de la nature, les prescriptions du Code de l'Urbanisme à ce sujet, celles du Code de l'Environnement, celles de l'Union Européenne au sujet de Natura 2000, ainsi que la Charte des Parcs Naturels Régionaux.

Nous rappelons que le site de la Gardi bénéficie de nombreuses protections environnementales :

- c'est un Espace Boisé Classé, ce qui entraîne l'interdiction de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
- il est situé en zone d'aléa incendie très fort (c'est le niveau maximum) et à ce titre fortement exposé au risque de feux de forêt.
- il est situé dans la Zone Spéciale de Conservation des Ogres de Roussillon et de Gignac, au titre du réseau européen Natura 2000. A ce titre, il "fait l'objet de mesures destinées à **conserver** ou à **rétablir** dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié sa désignation." Ces espèces sont répertoriées par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2007 qui a désigné cette Zone. Peut-on penser que l'entraînement ou les épreuves de compétition de moto cross font partie des mesures de conservation ou de rétablissement ?
- il est situé dans une Réserve de Biosphère, protection dont la gestion est déléguée par l'UNESCO au Parc Naturel Régional du Luberon.
- il est situé dans un secteur de Valeur Biologique Majeure, et dans la Zone de Nature et Silence de la charte du PNRL qui précise entre autre que, dans cette zone, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Notons, à titre de curiosité, que la même charte insiste sur la volonté du Parc de faire de ce territoire (le Parc) un " espace d'excellence en matière de qualité sonore et de repos acoustique."

Nous constatons que le jugement du 21 novembre 2013 rendait de fait licite toute agression à la nature, quelque soient les protections affichées, et impossible toute action visant à l'empêcher ou à la faire condamner. Cela nous amenait à faire appel du jugement en espérant que la Cour Administrative d'Appel ferait preuve de plus d'intérêt environnemental et annulerait la décision du Tribunal Administratif. Nous étions naïfs, comme d'ailleurs le Ministre de l'Environnement qui faisait appel de son côté. La Cour, par un arrêt du 12 mars 2015, déclare



irrecevable notre appel pour d'obscures raisons de procédure, et rejette celui du Ministre auquel nous nous étions joints in extremis, et qu'elle juge infondé.

Devant l'importance générale du sujet qui met en cause l'existence même des associations de défense de l'environnement, des Parcs Naturels Régionaux, des protections de toute nature, nationales, européennes et mondiales, nous avons déposé le 12 mai 2015 un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Si nécessaire, nous envisagerons une action auprès de la Cour Européenne de Justice.

Mais ce n'est pas tout. Quelques jours après le jugement du 12 mars 2015, le Préfet de Vaucluse, par un arrêté du 31 mars, accorde à nouveau l'homologation du circuit de la Gardi pour 4 ans, et l'ouvre ainsi aux entraînements 7 week-ends par an. Il est vrai que le Préfet a changé déjà deux fois depuis que son prédécesseur l'avait refusé....Errare humanum est....Il est vrai également que le Président du PNRL a exercé avec sagesse et sans états d'âme apparents son autorité environnementale en donnant par écrit un avis favorable à cette homologation. Nous avons demandé au Préfet de revoir sa position, ce qu'il a refusé. Cela ne nous a pas particulièrement étonnés, après qu'il se soit affiché avec les motards dans "La Provence" du 13 juin dernier¹. Pour les mêmes raisons que dans le cas précédent, et l'affaire se présentant de façon assez différente pour n'être pas perdue d'avance, nous avons décidé d'exercer un recours contre cet arrêté devant le Tribunal Administratif. Nous envisageons également de déposer une plainte devant la Commission Européenne qui n'a, semble t-il, jamais été informée de l'existence d'un circuit actif de motocross dans un site Natura 2000.

A suivre...

¹ "On dirait presque l'un d'entre eux", note La Provence

L'ASSOCIATION LUBERON NATURE DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON



En 1966 est créé le "Comité de Sauvegarde du Vallon de l'Aiguebrun et du Plateau des Claparèdes" par quelques habitants de Buoux, Sivergues et Saignon. En 1970, ce comité élargit son action et change son nom en "Luberon Nature". A cette époque, se mettent en place les Syndicats intercommunaux d'étude du Parc Naturel du Luberon, avec lesquels Luberon Nature travaille activement à la préparation de la Charte constitutive du Parc, qui est officiellement créé en 1977. Luberon Nature est agréée par le Ministère de l'Environnement en 1979, ce qui lui confère quelques prérogatives, puis étend progressivement son territoire à l'ensemble des communes adhérant au Parc ainsi qu'à celles qui sont susceptibles d'y adhérer, ce qui en représente aujourd'hui 87, réparties sur les deux départements de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

L'association a pour objet la protection du patrimoine naturel, historique et architectural, ainsi que la défense des intérêts généraux des populations du territoire. Cet objet est différent de celui du Parc qui ne consiste pas seulement à protéger le patrimoine, mais aussi à contribuer à l'aménagement du territoire et en particulier à son développement économique, social et culturel, ce qui, tout en étant parfaitement respectable, ne ressort pas immédiatement de sa dénomination de Parc Naturel. Si on ajoute que le "Parlement du Parc", son organe dirigeant est

constitué essentiellement des maires de toutes les communes adhérentes, ce qui est également tout à fait normal, on voit bien qu'il n'est pas garanti que la protection du patrimoine pèse très lourd si elle se trouve peu ou prou en conflit avec le développement économique.

Dans un tel cas, on constate que Luberon Nature est souvent le seul contre-pouvoir qui s'attache à mettre en avant la protection du patrimoine, considérée comme une condition de la durabilité, en face de la volonté générale de traiter un problème immédiat sans se préoccuper des conséquences négatives à moyen et long terme. Cela nous est souvent reproché, mais il est de notre devoir de le faire, d'autres, nombreux, se chargent de promouvoir l'inverse.

C'est ainsi que Luberon Nature s'implique :

- Dans la défense de la qualité de l'environnement naturel et des paysages, par exemple en luttant vigoureusement contre la pollution du Calavon, en s'opposant autant que faire se peut aux développements incongrus de certaines éoliennes et panneaux photovoltaïques, en contestant certaines carrières, en insistant pour la conservation des terroirs agricoles contre l'urbanisation sans fin, et pour le maintien de la qualité des paysages agricoles.
- Dans la défense du patrimoine archéologique et architectural en exigeant l'application des protections légales des sites et monuments protégés, par exemple l'Aiguebrun, le Plateau des Roques, et en intervenant dans la mise au point des SCOT et des PLU, voir en réagissant contre certains de ceux-ci et certains permis de construire.
- Dans la lutte contre les nuisances, bruits, dépôts sauvages, pollutions diverses, activités dangereuses en milieu habité.

Cependant, nos moyens étant limités, nous privilégions les questions d'importance générale par rapport aux cas particuliers tels que les différents de voisinage qui nous sont souvent soumis. C'est ainsi par exemple que dans le cas du circuit du motocross de la Gardi à Goult nous nous battons pour un principe, faire respecter les protections réglementaires de toute nature dont bénéficie un lieu qui les mérite bien. Dans le cas du photovoltaïque de Lagarde d'Apt, nous nous battons pour un autre principe, éviter la dégradation complète de vastes paysages de très grande qualité, de façon progressive, sans que la décision n'ait été prise en toute transparence, et finalement sans que personne ne soit responsable. A Lourmarin, nous voulons éviter que les documents d'urbanisme soient modifiés substantiellement, au coup par coup sans vision d'ensemble et sans définir une stratégie pour l'avenir du territoire. Dans tous ces exemples, c'est finalement à faire respecter l'esprit de la loi que nous nous attachons, et si nous réussissons, le résultat sera applicable dans de nombreux cas. Si Luberon Nature ne le fait pas, qui le fera ?

En fait, le problème de base que nous rencontrons dans la région est celui de l'augmentation incontrôlée de la population, voulue ou au moins acceptée par tous les responsables et presque tous les élus. Devant cette pression permanente, élus et pouvoirs publics se trouvent pris dans une spirale vicieuse population-logements-emplois, dont il est admis que tous les termes doivent croître en permanence, ce qui les entraîne dans une fuite en avant perpétuelle qui ne résout pourtant jamais le déséquilibre entre les trois termes de l'équation, mais n'est pas sans effet sur la qualité et l'attractivité du territoire.

Pour agir et réagir, Luberon Nature doit d'abord s'informer et être informé. Il dispose pour cela d'une structure permanente minimum qui recherche systématiquement les informations et reçoit celles des adhérents. Une partie de son action se fait sous forme de conseil aux adhérents, particuliers ou associations qui le demandent, une autre par la diffusion d'une revue périodique, Brèves Nouvelles. Luberon Nature entretient des relations variables mais globalement positives avec les administrations, les élus, le Parc. Il est représenté à diverses commissions départementales en relation avec son objet. Il peut enfin intervenir en justice pour signaler des décisions ou des actions illégales et demander annulation et sanctions.

Pour affirmer sa légitimité, Luberon Nature ne reçoit aucune subvention. Il a donc besoin d'adhérents nombreux. Il a besoin également de leurs cotisations et de leurs dons, qui sont parfois importants, pour financer sa structure permanente et certaines de ses actions.



LA DISTILLERIE DE COUSTELLET ET SES ODEURS NOS DERNIÈRES DÉMARCHES À CE SUJET

La distillerie de Coustellet continue à empuantir périodiquement son voisinage et nous continuons à intervenir auprès des pouvoirs publics pour qu'ils prennent les mesures nécessaires.

Comme nombre de nos adhérents nous l'ont encore récemment signalé, la distillerie de Coustellet, qui n'a jamais cessé d'empuantir l'atmosphère sauf pendant quelques mois fin 2011 et début 2012, a été récemment particulièrement active dans ce domaine.

Seule l'administration préfectorale peut la contraindre, en appliquant les termes de son arrêté d'autorisation d'exploitation, c'est à dire en suspendant temporairement cette autorisation.

Nous l'avons demandé plusieurs fois oralement, et une fois par écrit en 2012. Sans aucun succès.... Après en avoir récemment reparlé à un représentant direct du Préfet, et devant le silence qui en est résulté, nous nous sommes résolus à saisir à nouveau le Préfet, cette fois par lettre recommandée avec AR, du 6 juillet 2015 dont nous publions ci-dessous la teneur :

Monsieur le Préfet,

Nous vous demandons, une fois de plus, de contraindre la distillerie de Coustellet à cesser ses émissions d'odeurs insupportables, émissions interdites par vos arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre que nous vous avons adressée le 2 juillet 2012, qui est toujours d'actualité dans la totalité de ses termes. En un mot, depuis cette date, la distillerie continue à empuantir son environnement entre la moitié et les deux tiers du temps.

Vous trouverez également ci-joint copie de la réponse que vous nous avez faite à l'époque, réponse qui n'a jamais eu de suite, contrairement à ce qu'elle promettait.

Nous insisterons seulement sur deux aspects que nous vous avons déjà signalés. Tout d'abord, la distillerie a montré qu'elle était capable de se corriger, mais qu'elle ne le ferait que sous la contrainte, et c'est cette contrainte que nous vous demandons d'appliquer, en suspendant pour une période limitée dans un premier temps son autorisation d'exploiter. D'autre part, les odeurs pestilentielles qu'elle dégage se répandent en fonction du vent, parfois à plusieurs kilomètres. Il est donc inutile de pénétrer dans l'établissement pour les constater, ce qui permet de faire le contrôle sans prévenir et donc sans donner la possibilité de s'y préparer. Nous sommes à votre disposition et à celle de vos représentants pour vous aider dans ce contrôle.

Par ailleurs, nous vous informons que pour répondre aux préoccupations et aux inquiétudes de nos adhérents, nous publierons copie de cette correspondance et de ses pièces jointes dans notre prochain bulletin d'information. Nous serions heureux de pouvoir publier également une réponse satisfaisante de votre part, et surtout une assurance raisonnable que les odeurs ont cessé, sauf bien sûr accident exceptionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Cette lettre a reçu une réponse de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), datée du 5 août 2015. La DREAL précise que les éléments transmis font l'objet d'une analyse par ses services et que nous serons informés sous deux mois des suites données. En absence de réponse dans ce délai, ce qui est le cas, nous pourrions considérer que notre réclamation est recevable et qu'elle fait l'objet d'investigations plus approfondies.

Coïncidence ou pas, les odeurs ont très sensiblement diminué et parfois disparu dès l'envoi de notre lettre. Cela prouve une fois de plus que la distillerie peut être inodore si elle le veut.

Nous allons donc relancer la DREAL et le Préfet pour maintenir la pression.

POLLUTION DE NOS CAMPAGNES PAR L’AFFICHAGE ET LA SIGNALÉTIQUE

Le mot **affichage** recouvre une réalité très diverse.

L’affichage public libre (gratuit). Il concerne principalement les grandes agglomérations. C’est l’affichage d’expression politique, associatif ou d’expression libre. Ce n’est pas celui qui nous intéresse ici.

L’affichage publicitaire (payant). C’est le média publicitaire bien connu,

- soit sous forme d’affiches apposées à même les murs
- soit sur des panneaux (palissades)
- soit sous forme de publicités peintes (murs peints)

Il convient de distinguer **affichage** et **signalétique**.

Celle ci se décline sous plusieurs formes et en fonction de plusieurs objectifs.

Nous retiendrons ici :

- La signalétique **d’indication des points de vente**, du petit commerce à la zone commerciale ou industrielle, en passant par la grande surface et la station d’essence,
- La signalétique **d’indication d’une direction**, des panneaux routiers aux sentiers de randonnées,
- La signalétique **thématique ou ludique**, qui concerne surtout l’information du promeneur.

La situation actuelle

Nous constatons tous les jours combien certains affichages, et certaines signalétiques polluent fortement nos paysages, détruisant ainsi notre patrimoine commun.

Le président de « Paysages de France », P-J Delahousse :

« Il suffit pour mesurer l’ampleur du désastre, de penser à ces périphéries urbaines, à ces zones d’urbanisation diffuse qui s’étalent désormais tout autour d’un très grand nombre de villes, avec leurs axes commerciaux transformés parfois en un invraisemblable succession de dispositifs de toutes sortes, de toutes tailles, fixés sur les façades, sur les toitures ou au sol.

Qui n'a éprouvé un sentiment de colère et de révolte en traversant cet effarant décor d'affiches aux couleurs criardes, de dispositifs rotatifs, éclairés, défilants et motorisés, de panneaux fluo, de panonceaux et d'affichettes, de banderoles et de drapeaux, ...et même désormais de panneaux vidéo, véritables écrans géants de télévision trouant le paysage et déversant un flots de slogans tonitruants. »

Que dit la loi ?

La réglementation nationale et locale est, comme c'est souvent le cas en France, extrêmement volumineuse, complexe et touffue. Peu appliquée et peu réprimandée.

Regardons ce qui de fait dans le Parc National Régional du Luberon

La réglementation d'affichage et son application dans le PNRL

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité par enseignes et pré-enseignes interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux, même à l'intérieur des agglomérations, sauf si un RLP (Règlement Local de Publicité) l'autorise. Les dispositions des RLP devant être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du Parc auquel appartient les communes ayant établi un RLP.

La décision de créer un RLP se prend au niveau de la commune (ou intercommunalité) dans le cadre d'une délibération de prescription pour son élaboration. Le RLP est désormais soumis aux mêmes règles de procédure que le PLU et nécessite donc une enquête publique. Il doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune et/ou de l'intercommunalité, notamment).

La procédure de révision/modification du RLP est quasi identique à la procédure d'élaboration du RLP, et donc elle nécessite également une enquête publique.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers annexé au PLU.

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 (c'est à dire antérieure à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite ENE ou Grenelle II) restent valables mais doivent être obligatoirement révisés pour mise en conformité avec la loi avant le 13 juillet 2020, sinon ils deviennent caducs.

De nombreuses communes du Parc ont établi un RLP :

7 communes dans les Alpes de Haute-Provence : Céreste, Forcalquier, Manosque, Saint-Maxime, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx.

35 communes dans le Vaucluse : Ansouis, Apt, Bonnieux, Cabrières d'Aigues, Cabrières d'Avignon, Cadenet, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Goult, Grambois, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, La Tour d'Aigues, Lacoste, Lauris, Les Beaumettes, Les Taillades, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Puyvert, Pertuis, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Saturnin les Apt, Saint-Martin de la Brasque, Viens, Villelaure.

Certaines de ces communes ont réintroduit la possibilité d'accueillir de la publicité sur du mobilier urbain.

Le Parc naturel régional du Luberon a établi une Charte signalétique en 1997, révisée en 2014, à destination des différents acteurs, annonceurs et associations.

Tous les RLP des communes du Parc doivent rester compatibles avec la Charte du Parc.

En effet, la charte signalétique dont dispose le Parc réglemente notamment l'installation des enseignes et pré-enseignes. Cette réglementation reste non coercitive (il s'agit plutôt de recommandations), mais elle peut bien évidemment permettre une meilleure élaboration ou révision d'un Règlement Local de Publicité.

Un document important : la Charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon pour les communes rurales :

<http://www.parcduluberon.fr/Un-Parc-a-votre-service/Habitants-Associations/Le-cadre-de-vie/La-signaletique>

Enfin, n'oublions pas une grande nouvelle de cet été : la suppression des pré-enseignes dérogatoires pour les hôtels, restaurants, garages, stations-services, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015. A compter de cette date, les pré-enseignes dérogatoires pourront toujours être installées dans le PNRL hors agglomération mais ne concerneront plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; les activités culturelles ; et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

À OPPEDETTE, UNE BELLE INITIATIVE : LA RÉHABILITATION DU FOUR BANAL.



Oppedette est un village du parc du Luberon perché à 525 mètres d'altitude sur un promontoire rocheux. Entouré de somptueux paysages de roches et de gorges creusées par la rivière du Calavon, il est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites du département. Il accueille tout au long de l'année de très nombreux randonneurs et touristes attachés

au caractère exceptionnel de l'ensemble de son patrimoine bâti.

Au cœur du village, en face de l'église, un four banal, déjà présent sur le cadastre napoléonien de 1833 et utilisé jusqu'à la Première Guerre Mondiale. Il est aujourd'hui hors d'usage.

Ce four, de plan circulaire, comporte une voûte garnie de briques réfractaires en bon état et une sole un peu cabossée. L'évacuation des fumées se faisait en façade par le manteau de la cheminée, aujourd'hui détruit, disposé au dessus de la porte du four et menant à un conduit accolé à une façade.

Le projet

La commune d'Oppedette, avec le soutien de l'association ASSOPP (Association pour la Sauvegarde du Patrimoine de la commune d'Oppedette), souhaite faire revivre ce four en le restaurant et en le remettant en service à l'occasion d'une fête de village.

Les travaux envisagés se focalisent sur la restauration de la porte du four, la reconstruction de la cape de la cheminée, le nettoyage et la reprise des joints des murs intérieurs et le réaménagement du local "à l'ancienne".

En raison de la technicité et de l'importance de certains travaux, la commune d'Oppedette fait appel à la Fondation du patrimoine et à tous ceux qui sont attachés à la restauration du petit patrimoine rural pour permettre la réalisation de ce projet.

Pour ceux qui souhaitent plus de détails : assopp04110@orange.fr

DÉMOLITION D'UNE MAISON À LACOSTE

Très rarement les pouvoirs publics et encore moins souvent, les associations, arrivent à faire démolir une construction qu'ils voudraient bien voir disparaître.

Et pourtant, la municipalité de Lacoste a réussi, après des années de tentatives, de procès et autres actions, à faire détruire la partie de la construction que le nouveau propriétaire avait ajouté à l'ancienne maison de Guy Marchand dans la plaine située entre Bonnieux et Lacoste, sans permis conforme aux volumes autorisés.

Le rôle de Luberon Nature dans cette affaire n'a été que de la soulever et d'aller en parler à Patricia Louche, Maire de l'époque qui a pris les choses avec beaucoup d'énergie.

La destruction a eu lieu sous la mandature de Mathias Hauptmann le Maire actuel. Luberon Nature se réjouit de l'acte final.

LE TOXICODENDRON SUCCEDANUM

Dès lors que vous savez la reconnaître, vous en voyez partout sur le bord des routes et peut-être dans votre jardin. Cette plante est originaire du Japon.

Elle est connue pour nombre d'utilisations comme celle de la fabrication de laque à partir de sa résine, de cire à partir de ses fruits pour onguents et cautères et éventuellement d'ornement.

Si elle sert de base à certains médicaments homéopathiques, elle provoque au toucher des dermatoses gênantes.

Mais elle est surtout, une plante toxique, comme son nom l'indique, et de surcroît envahissante.

Le Toxicodendron Succedanum ne laisse de place à aucune autre plante : elle en tue immédiatement les racines.

Elle revient très vite si vous la coupez à la base et même si vous l'arrachez avec un minimum de racines.

Soyez vigilant ! Il faut l'enlever sans laisser le moindre départ racinaire si vous ne voulez pas qu'elle tue tout autour d'elle : les rosiers, les fleurs, les arbustes de votre jardin.

Sa taille varie d'un arbuste de 50 cm à un arbre de 5 mètres parfois plus.

A l'aide cette photo, vous la reconnaîtrez facilement : ne vous laissez pas envahir !



Rappel :

Afin de préserver son indépendance Luberon Nature ne reçoit aucune subvention